

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 203
du 08 DEC. 2020

**Imposant des prescriptions complémentaires pour le site du Train à chaud exploité par la société
ARCELORMITTAL FRANCE à HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE.**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2018-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 modifié autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes de HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT/BEPE-18 du 23 janvier 2020 complémentaire relatif au changement d'exploitant de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine au profit de la société ArcelorMittal France pour l'ensemble des unités exploitées sur les communes de Florange, Hayange, Rombas, Serémange-Erzange et Terville ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société ArcelorMittal France du 1^{er} avril 2020 adressé au Préfet et informant du projet de modification de combustible sur les fours du Train à chaud de Serémange ;

Vu les demandes de l'Inspection ayant donné lieu à la transmission par courriels des 8 et 22 avril, 19 mai, 2 juillet et 20 août 2020, de compléments d'informations visant à préciser les éléments consignés dans le porter à connaissance initial ;

Vu le rapport de l'Inspection daté du 23 octobre 2020;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 3 décembre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 4 novembre 2020 ;

Considérant que le porter à connaissance susvisé nécessite de modifier l'article 15 (combustibles utilisés dans les fours à brames et principes de sécurité associés à leur utilisation) de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 modifié pour prendre en compte le nouveau combustible employé ;

Considérant l'existence de potentiels de dangers au sein des installations du Train à chaud ;

Considérant que l'étude de dangers actuelle de l'établissement ne répond pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

Considérant l'ensemble des modifications apportées aux installations portées à la connaissance de l'Inspection sans qu'une évaluation globale des risques ait été réalisée pour l'ensemble des installations de l'établissement ;

Considérant enfin que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ArcelorMittal France dont le siège est situé 6 rue André Campra – Immeuble « Le Cézanne » 93200 LA PLAINE SAINT-DENIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement du Train à chaud exploité sur les communes de Hayange et Serémange-Erzange.

Article 2 : Modification de combustible sur les fours

Les dispositions du premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 modifié sont modifiées comme suit :

"Le combustible utilisé aux fours à brames est le gaz naturel.

La modification de combustible sur les fours est opérée conformément aux éléments consignés dans le dossier de porter à connaissance du 1^{er} avril 2020 et l'ensemble des compléments remis à l'Inspection des Installations Classées".

Article 3 : Étude de dangers

L'exploitant est tenu de remettre au préfet une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du Train à Chaud, incluant la conduite de gaz naturel (DN 300) desservant le site depuis le poste de détente situé sur le site de la Cokerie.

Cette étude est transmise pour le 30 septembre 2021 au plus tard.

Elle intègre l'ensemble des évolutions industrielles opérées sur le périmètre de l'établissement (changement de combustible sur les fours, mise en sécurité des conduites de gaz de cokerie) et prévoit au besoin la mise en œuvre de mesures de réduction des risques accompagnée d'un échéancier.

Article 4 :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 modifié sont modifiées comme suit :

"Les fumées provenant de la combustion du gaz naturel utilisé sur les fours à brames sont évacuées après avoir servi à réchauffer l'air de combustion par passage dans des récupérateurs de chaleur à réseaux de tubes".

Article 5 :

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 6 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7: Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.


3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL FRANCE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

